

**ARRETE PORTANT SUR UN PERMIS DE CONSTRUIRE  
COMPRENANT OU NON DES DÉMOLITIONS  
DÉLIVRÉE PAR LE MAIRE AU NOM DE LA COMMUNE DE SAONE**

**DOSSIER N°PC 025532 22 C0012**

Demande déposée le : **25/07/2022** complétée le **06/10/2022**

Affichage en Mairie : **01/08/2022**

Par : **SCI LESART**

Représenté par : **CONTOZ Aurélien**

Demeurant : **7 rue de la Mairie 25660 Saône.**

Sur un terrain sis : **15 rue de l'Etoile 25660 Saône.**

Référence(s) cadastrale(s) initiale(s) : **AB354 (1392 m<sup>2</sup>).**

Surface de plancher créée : **274,08 m<sup>2</sup>**

Surface de plancher créée par changement de destination : **220,95 m<sup>2</sup>**

Surface de plancher à usage de stationnement : **69,80 m<sup>2</sup>**

Nombre de places de stationnement créées non close ou non couverte : **4 unités**

Pour : **Création de 2 logements dans une construction existante et de 15 places de stationnement dont 9 existantes**

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

22/12/22



ID : 025-212505325-20221220-PC02553222C0012-AR

Le Maire de Saône,

Vu la demande d'un permis de construire comprenant ou non des démolitions présentée le 25/07/2022 par le pétitionnaire susvisé ;

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L.421-4 et suivants ;

Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 29/10/1999, modifié le 27/08/2010 et révisé en Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 30/01/2014 ;

Vu la demande de complétude en date du 12/08/2022, complétée le 06/10/2022 ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu l'acceptation de servitude de vue de Loge GBM en date du 19/12/2022 ;

Considérant que le projet est situé en zone UB du PLU ;

Considérant que le projet porte sur :

- La création de 2 logements de 6 pièces pour une surface créée de 274,08 m<sup>2</sup>, d'une surface créée par changement de destination de 220,95 m<sup>2</sup> et d'une surface existante de 414,34 m<sup>2</sup> portant une nouvelle surface totale de 909,37 m<sup>2</sup> ;
  - Toiture 2 pans et une partie Sud-Ouest en 1 pan en tuiles terre cuite de couleur rouge et bac acier rouge tuile RAL 8012 ;
  - Façades enduit projeté fin d'aspect « rustique » Parex lanko G10 et bardage bois ;
  - Menuiseries en pvc blanc (portes d'entrée et garage en acier de teinte blanche) ;
  - Garde-corps bois et alu RAL 7016 gris anthracite ;
- La création d'une surface de plancher à usage de stationnement de 69,80 m<sup>2</sup> ;
- La création de 4 places de stationnements non clos et non couvert ;

Considérant les avis assortis de prescriptions des différents services et organismes consultés (ENEDIS, GBM-EP, SDIS-25) et ci-joints ; qu'ainsi le pétitionnaire devra les respecter ;

Considérant que les eaux pluviales issues du terrain et des toitures ne sont pas autorisées à être rejetées sur le domaine public ni sur les parcelles voisines, elles seront traitées sur la parcelle ;

Considérant que le projet répond aux dispositions des articles UB1 et suivants du règlement du PLU ;

## **ARRETE**

### **Article 1 :**

L'autorisation faisant l'objet de la demande susvisée est **accordée sous réserves de respecter les prescriptions notifiées à l'article 2**

### **Article 2 :**

- Les avis et prescriptions des différents services consultés (ENEDIS, GBM-EP, SDIS-25) et ci-joints ;
- L'implantation d'une haie végétale côté Nord-Est d'une hauteur minimale de 1,20 m au moment de sa plantation conformément à la demande de Loge GBM bénéficiaire du programme de logements projetés côté Nord-Est et ayant donné son accord au projet déposé par le pétitionnaire en accordant une servitude de vue (courriel du 19/12/2022) ;
- Afin de réduire au strict minimum la servitude de vue, le pétitionnaire mettra en place au bout des terrasses et balcons des brises-vues d'une hauteur de 1,50 m, sans occultation de la lumière ;

- Les eaux pluviales issues des toitures et de la parcelle seront captées et infiltrées sur la parcelle sans rejet sur le domaine public et le réseau public d'assainissement ;
- Le pétitionnaire remplacera les arbres ou arbustes supprimés par des plantations d'essences équivalentes ;
- Le pétitionnaire s'acquittera de toutes les contributions financières (ENEDIS, ...) générées par le projet susvisé ;
- Il est rappelé au pétitionnaire l'obligation de disposer de l'accord de l'assemblée générale des copropriétaires pour la réalisation du projet ;

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues aux articles L. 2131-1 et L. 2131-2 du Code Général des Collectivités Territoriales. Elle est exécutoire à compter de sa réception par le pétitionnaire ou le Représentant de l'Etat (L.424-7 du code de l'Urbanisme).

Saône, le 20/12/2022,

Le Maire,

Benoît VUILLEMIN

Envoyé en préfecture le 22/12/2022

Reçu en préfecture le 22/12/2022

Publié le

ID : 025-212505325-20221220-PC02553222C0012-AR